

nouvelles habitations seulement, comme par exemple, les habitations détachées, les duplex et les conciergeries. Ces prêts sont garantis par une première hypothèque consentie à une compagnie de prêts reconnue et au gouvernement du Dominion. Dans la plupart des cas ce prêt doit être de 80 p.c. du coût de la construction ou de son évaluation, ou le moindre des deux; de ce prêt de 80 p.c. l'institution faisant le prêt avance 60 p.c. et le gouvernement 20 p.c. Les autres 20 p.c. doivent être fournis par l'emprunteur. Il y est aussi spécifié que dans certains cas ces avances peuvent être de 70 ou de 75 p.c. suivant les circonstances de l'emprunteur et de l'institution prêteuse. Le taux d'intérêt payé par l'emprunteur est de 5 p.c. Ceci est rendu possible par le fait que l'argent du gouvernement peut être prêté à un intérêt de 3 p.c. Les prêts sont consentis pour une période de dix ans, renouvelables pour dix autres années moyennant revalorisation des titres et conditions satisfaisantes à tous les partis intéressés. Les intérêts, le principal et les taxes sont payables par versements mensuels. L'amortissements du principal est calculé à un taux qui permet le remboursement de l'emprunt dans 20 ans, mais l'emprunteur peut s'il le veut amortir sa dette plus rapidement. La loi exige un certain code de construction et pourvoit aussi à la protection de l'hypothèque.

Les résultats des opérations en vertu de la loi fédérale sur le logement à la fin de février 1938 étaient les suivants:

PRÊTS CONSENTIS EN VERTU DE LA LOI FÉDÉRALE DU LOGEMENT, LE 28 FÉVRIER 1938.

Province.	Nombre d'emprunts.	Somme.	Nombre d'unités familiales logées.
		\$	
Ile du Prince-Edouard.....	10	54,034	10
Nouvelle-Ecosse.....	239	1,296,310	291
Nouveau-Brunswick.....	61	267,967	64
Québec.....	550	4,682,701	1,010
Ontario.....	988	5,948,653	1,422
Manitoba.....	49	312,814	49
Saskatchewan.....	2	8,200	2
Alberta.....	néant	néant	néant
Colombie Britannique.....	312	1,262,301	414
Totaux.....	2,261	13,832,980	3,262

Plan fédéral d'amélioration des logements.—Bien qu'il soit en opération depuis le 1er novembre 1936 par suite d'un accord entre le gouvernement fédéral et les institutions de prêt, le plan d'amélioration des logements tire sa sanction législative d'"une loi pour augmenter l'emploiement en encourageant la réparation des maisons rurales et urbaines", sanctionnée le 31 mars 1937. L'objet de la loi est clairement indiqué dans le titre. La méthode adoptée a pour but de faciliter l'avance de fonds pour la réparation et l'amélioration des logements par une garantie gouvernementale jusqu'à concurrence de 15 p.c. du montant global prêté par chaque institution de prêt autorisée.

Le plan, qui est administré par le ministère des Finances, a d'abord été patronné par la Commission Nationale de l'Emploiement et la Commission, à la demande du gouvernement, a entrepris de le perfectionner par toutes les méthodes possibles. Des comités de collaborateurs bénévoles, provinciaux et locaux, ont été établis dans toutes les provinces. Grâce à la collaboration de l'industrie canadienne, une vaste propagande a été entreprise et poursuivie sans frais pour le gouvernement. Des